RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Arrêté du [...]

modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

NOR:

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive du Conseil n° 91 / 676 / CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006 / 118 / CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2009/90/CE du 31/07/09 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux

Vu la directive 2014 / 80 /UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 212-1 et ses articles R. 212-1 à R. 212-24 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 juillet 2023;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX XX 2023 au XX XX 2023, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement;

Arrête:

Article 1

L'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Le II.-1° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Des valeurs seuils retenues au niveau national sont fixées dans l'annexe II pour une liste minimale de paramètres. »
- 2° Le II.-2° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Après avis du comité de bassin ou, pour les départements d'outre-mer, du comité de l'eau et de la biodiversité, le préfet coordonnateur de bassin peut fixer d'autres valeurs seuils pour les polluants et indicateurs de pollution listés à l'annexe II, mais aussi établir des valeurs seuils pour tout autre paramètre, lorsque ces polluants, indicateurs de pollution et autres paramètres sont identifiés comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique de masses ou groupes de masses d'eau souterraine. Pour les polluants et indicateurs de pollution de l'annexe II, les valeurs seuils sont inférieures ou égales aux valeurs définies au niveau national, excepté dans le cas de la prise en considération des fonds géochimiques tel que définie dans l'article 4 du présent arrêté. Ces valeurs seuils sont établies au niveau du bassin ou de la partie du bassin international située sur le territoire national, ou au niveau d'une masse ou d'un groupe de masses d'eau souterraine. »
- 3° Le II.-4° est remplacé par les dispositions suivantes : « Les valeurs seuils sont fixées pour la première fois au plus tard le 22 décembre 2008. Par la suite, les valeurs seuils sont actualisées et définies par le présent arrêté au niveau national ou par le préfet coordonnateur de bassin, puis publiées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux dans le cadre du réexamen périodique de ces derniers. »
- 4° Le 1. de l'article 5 bis est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque les valeurs des mesurandes physicochimiques ou chimiques d'un échantillon donné sont inférieures à la limite de quantification, on indique comme résultat de la mesure la moitié de la valeur de la limite de quantification concernée pour le calcul des valeurs moyennes. Pour un paramètre et un point de surveillance donné, les résultats pour lesquels la moitié de la valeur de la limite de quantification est supérieure à la valeur seuil (ou norme de qualité ou valeur du fond géochimique) sont à exclure du calcul de la moyenne. En revanche, les autres résultats, pour le paramètre et le point de surveillance donné, pourront être utilisés pour le calcul de la moyenne. »
- 5° Au 3. de l'article 5 bis, les mots « de mesurandes » sont supprimés.
- 6° A la fin du troisième alinéa de l'article 6, les mots suivants sont ajoutés : « toutes les conditions ci-après sont remplies : »
- 7° Le 1. de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les concentrations de polluants dépassant les normes de qualité ou les valeurs seuils ne sont pas considérées

comme présentant un risque significatif pour l'environnement, compte tenu, le cas échéant, de l'étendue concernée au sein de la masse d'eau souterraine. »

8° Le 3. de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :: «Tenir compte des caractéristiques physiques et chimiques temporelles de la masse d'eau souterraine, y compris les conditions d'écoulement des eaux souterraines et les vitesses d'infiltration, ainsi que le délai de percolation à travers le sol ou le sous-sol.

Afin d'éviter de fausser l'identification des tendances, dans le cas où une chronique comporte plusieurs limites de quantification, toutes les valeurs (quantifiées ou non) inférieures à la limite de quantification la plus élevée doivent être considérées comme égales à la moitié de la limite de quantification maximale acceptable, sauf pour les paramètres « sommes de ». »

Article 2

Les annexes à l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et les préfets coordonnateurs de bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

NORMES DE QUALITÉ POUR LES EAUX SOUTERRAINES

Code SANDRE	Code CAS	POLLUANT	NORMES DE QUALITÉ	UNITÉS
1340	14797-55-8	Nitrates	50	mg/l
		Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réac-	0,1	μg/l
		tion pertinents (1)	0,5 (total) (2)	

- (1) On entend par pesticides les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides.

 On entend par métabolites pertinents, les métabolites caractérisés comme pertinents par l'ANSES à la date de publication du présent arrêté. Pour tous les autres métabolites non expertisés par l'ANSES à la date de publication du présent arrêté, utiliser également la norme de 0,1 µg/l.
- (2) On entend par total la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents. Sont à exclure de la somme des pesticides, les métabolites classés comme non pertinents par l'ANSES à la date de publication du présent arrêté.

Annexe II

VALEURS SEUILS POUR LES EAUX SOUTERRAINES

Liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national.

Code SANDRE	Code CAS	Paramètres	Valeurs seuils retenues au niveau national	Unités
6856	187022-11-3	Acétochlore ESA (3)	0,9	μg/l
6862	194992-44-4	Acétochlore OXA (3)	0,9	μg/l
1481	79-43-6	Acide dichloroacétique	50	μg/l
1521	139-13-9	Acide nitrilotriacétique	200	μg/l
1457	79-06-1	Acrylamide	0,1	μg/l
6800	142363-53-9	Alachlore ESA (3)	0,9	μg/l
1103	309-00-2	Aldrine	0,03	μg/l
1370	7429-90-5	Aluminium	200 (1)	μg/l
1335	14798-03-9	Ammonium	0,5 (1)	mg/l
1376	7440-36-0	Antimoine	5 (1)	μg/l
1369	7440-38-2	Arsenic	10 (1)	μg/l
1396	7440-39-3	Baryum	700 (1)	μg/l
1114	71-43-2	Benzène	1	μg/l
1115	50-32-8	Benzo(a)pyrène	0,01	μg/l
1362	7440-42-8	Bore	1000 (1)	μg/l
1751	15541-45-4	Bromates	10	μg/l
1122	75-25-2	Bromoforme	100	μg/l

1388	7440-43-9 Cadmium		5 (1)	μg/l
1752	14866-68-3	Chlorates	700	μg/l
1135	67-66-3	Chloroforme	2,5	μg/l
1753	75-01-4	Chlorure de vinyle 0,5		μg/l
1337	16887-00-6	Chlorures 250 (1)		mg/l
1389	7440-47-3	Chrome 50 (1)		μg/l
1371	18540-29-9	Chrome hexavalent 50 (1)		μg/l
1303		Conductivité (25°)	` '	
1392	7440-50-8	Cuivre	2000	μg/l
1084		Cuivre 2000 Cyanures libres 50		μg/l
1390		Cyanures libres 50 Cyanures totaux 50		μg/l
1479	96-12-8	Dibromo-1,2 chloro-3 propane	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
1738	3252-43-5	Dibromo-1,2 chloro-3 propane 1 Dibromoacétonitrile 70		μg/l
1158	124-48-1	Dibromochlorométhane 100		μg/l
1498	106-93-4	Dibromoéthane-1,2 0,4		μg/l
1740	3018-12-0	Dichloroacétonitrile 2		μg/l
1165	95-50-1	Dichlorobenzène-1,2	1	mg/l
1166	106-46-7	Dichlorobenzène-1,4	0,3	mg/l
1161	107-06-2	Dichloroéthane-1,2	3	μg/l
1163	540-59-0	Dichloroéthène 1,2 (somme du dichloréthylène 1, 2 cis (1456) et trans (1727)		μg/l
1167	75-27-4	Dichloromonobromométhane	60	μg/l
1655	78-87-5	Dichloropropane-1,2	40	μg/l
1173	60-57-1	Dieldrine 0,03		μg/l
7727	1418095-08-5	Diméthachlore CGA 369873 (3) 0,9		μg/l
6381	1231710-75-0	Diméthachlore ESA (CGA 354742) (3) 0,9		μg/l
6865	205939-58-8	Diméthénamide ESA (3) 0,9		μg/l
7735	380412-59-9	Diméthénamide OXA (3)		
1580	123-91-1	Dioxane-1,4	50	μg/l
1493	60-00-4	EDTA	600	μg/l
1497	100-41-4	Ethylbenzène	300	μg/l
1393	7439-89-6	Fer	200 (1)	μg/l
7073	16984-48-8	Fluorures	1,5 (1)	mg/l
1702	50-00-0	Formaldéhyde	900	μg/l
1197	76-44-8	Heptachlore	0,03	μg/l
1652	87-68-3	Hexachlorobutadiène 0,6		μg/l
1394	7439-96-5	Manganèse 50		μg/l
1387	7439-97-6	Mercure 1		μg/l
6895	172960-62-2	Métazachlore ESA (3) 0,9		μg/l
6894	1231244-60-2			μg/l
6854	171118-09-5			μg/l
7729	1418095-19-8	Métolachlore NOA (413173) (3)	0,9	μg/l
6853	152019-73-3	Métolachlore OXA (3)	0,9	μg/l
1395	7439-98-7	Molybdène	70 (1)	µg/l

6321	10599-90-3	Monochloramine	3	mg/l
1386	7440-02-0	Nickel	20 (1)	μg/l
1339	14797-65-0	Nitrites	0.3 (1)	mg/l
1433	14265-44-2	Orthophosphates	0.5 (1)	mg/l
1888	608-93-5	Pentachlorobenzène	0,1	μg/l
1235	87-86-5	Pentachlorophénol	9	μg/l
6219	14797-73-0	Perchlorate	4	μg/l
1382	7439-92-1	Plomb	10 (1)	μg/l
1385	7782-49-2	Sélénium	10 (1)	μg/l
1375	7440-23-5	Sodium	200 (1)	mg/l
1541	100-42-5	Styrène	20	μg/l
1338	14808-79-8	Sulfates	250 (1)	mg/l
1301		Température de l'eau	25 (2)	°C
1272	127-18-4	Tétrachloroéthylène	10	μg/l
1276	56-23-5	Tétrachlorure de carbone	4	μg/l
1278	108-88-3	Toluène	0,7	mg/l
1286	79-01-6	Trichloroéthylène	10	μg/l
1549	88-06-2	Trichlorophénol-2,4,6	200	μg/l
1295		Turbidité Formazine Néphélométrique	1 (1)	NFU
1780	1330-20-7	Xylène (somme M+P xylène (2925) et O- xylène(1292))	0,5	mg/l
1383	7440-66-6	Zinc	5000 (1)	μg/l
2036		Somme des trihalométhane THM4 (bromoforme, chloroforme, dibromochlorométhane, dichloromonobromométhane)	100	μg/l
2033		Somme HAP 4 (benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène)	0,1	μg/l
2034		Somme HAP 6 (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(k)fluoranthène, naphtalène, fluoranthène, indéno(1,2,3- cd)pyrène	1	μg/l
1198		Somme Heptachloroépoxyde (heptachlore époxyde exo cis + heptachlore époxyde endo trans	0,03	μg/l
2963		Somme tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	10	μg/l

⁽¹⁾ Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique - à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre ou pour les nappes sous influence marine.

⁽²⁾ Valeur seuil non applicable dans les DOM

⁽³⁾ Métabolites de pesticides caractérisés comme non pertinents par l'ANSES à la date de publication du présent arrêté